

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2023 – 152 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE
QUI DEVIENT REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE
ABROGATION DE LA DECISION N°139 DU 17 OCTOBRE 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°42 du 25 mai 2007 modifiée instituant la régie de recettes pour l'inscription des élèves à l'école de musique,
Vu la décision municipale n°139 du 17 octobre 2022 modifiant la régie de recettes de l'école de musique,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes de l'école de musique en régie d'avances et de recettes,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 20 octobre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 20 novembre 2023, la décision n°139 du 17 octobre 2022 modifiant la régie de recettes de l'école de musique est abrogée.

ARTICLE 2 : A compter du 20 novembre 2023, l'article 1 de la décision n°42 du 25 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie de recettes de l'école de musique est modifiée et devient une régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes de l'école de musique est installée dans les locaux de la Tour des Arts, 20 rue des Arts, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 4 : La régie de recettes de l'école de musique encaisse les produits suivants :

- les droits d'inscription des élèves à l'école de musique
- les droits de location d'instruments de musique

Ces recettes sont imputées sur le compte 7062

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires ou postaux
- Numéraire
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire ou prélèvement unique)
- Paiement par carte bancaire sur place
- Prélèvement unique
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte, chèques citoyen)

Le règlement des inscriptions s'effectuera en 1 fois ou 3 fois au choix de l'usager

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement à l'exception du paiement par internet pour lequel l'usager recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Le montant de l'encaisse pourra être porté à 6 500 € pour la période des inscriptions des élèves à l'école de musique, du 15 octobre au 15 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 8 : Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 30 €.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : A compter du 20 novembre 2023, la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat par Internet de partitions musicales
- Achat par Internet de supports audio téléchargeables

Compte d'imputation : 6065

ARTICLE 10 : A compter du 20 novembre 2023, les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 11 : A compter du 20 novembre 2023, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant pourra percevoir l'indemnité de manquement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle il aura assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 15 : Les autres dispositions de la décision n°42 du 25 mai 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : **24 OCT. 2023**
Publiée électroniquement le : **24 OCT. 2023**

LES HERBIERS, le 23 octobre 2023
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr